

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Service Vétérinaire.

N°7442 /895/VET.I6 B.

KIBUNGO



4256

1342 /  
26/11/48

AVIS AUX ACHETEURS  
DE PEAUX.

-----

Par suite de l'existence de la fièvre aphteuse dans les Territoires de Kitega, Ruyigi et Muhinga et l'interdiction d'exporter des peaux provenant de régions reconnues infectées de cette maladie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que tout achat de peaux devra dorénavant être accompagné d'une attestation délivrée par Monsieur l'Administrateur Territorial.

L'attestation renseignera le nom de l'acheteur, le nombre et le lieu d'origine des peaux qu'il a achetées. Sur présentation de ce document, le Chef du Service Vétérinaire délivrera le certificat nécessaire à l'exportation.

J'attire votre attention sur la nécessité de suivre rigoureusement ces instructions car toute négligence de la part des acheteurs de peaux pourrait entraîner l'interdiction de ce commerce pendant toute la durée de l'existence de cette maladie dans le Ruanda-Urundi.

Tsubura, le 19 novembre 1948.

Pour Le Gouverneur,

Le Commissaire Provincial,  
M. DE RYCK,